

**Délibération n° 2015-14 CTRL du 22 janvier 2015 du Collège
de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à la rémunération et aux
frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la
réalisation de contrôle sur les sportifs**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5. I (2°), L. 232-11, L. 232-12, R. 232-10 (13°) et R. 232-49 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, en vertu du 13° de l'article R. 232-10 du code du sport, de fixer les modalités de rémunération des préleveurs auxquels l'Agence a recours pour effectuer des contrôles antidopage ;

Considérant qu'il convient de simplifier et d'unifier le régime de rémunération applicable aux préleveurs de telle sorte que la rémunération allouée soit davantage fonction des contraintes entourant effectivement la réalisation des contrôles ; qu'à ce titre, il n'y a plus lieu d'opérer de distinction selon la qualité de la personne en charge du contrôle eu égard à la rareté des cas où il est procédé à un examen médical sur le fondement du 2° de l'article R. 232-49 du code du sport ; que, de même, l'évolution des modes de transport ne nécessite plus de prévoir des mesures propres aux contrôles réalisés à l'intérieur de la région d'Ile-de-France ;

Sur la proposition conjointe du directeur du département des contrôles et du secrétaire général,

Décide :

Article premier : Les préleveurs agréés et assermentés pour réaliser les prélèvements biologiques mentionnés à l'article L. 232-12 du code du sport perçoivent une rémunération au titre de l'opération de contrôle comprenant une vacation de base ainsi que, le cas échéant, une vacation supplémentaire dans les conditions fixées par le titre I^{er} de la présente délibération.

La vacation de base peut, en outre, faire l'objet de majorations ou minorations suivant les modalités définies respectivement par les titres II et III.

Titre I^{er} : Vacances

Article 2 : Le montant de la vacation de base est fixé à 114 euros.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 3 : Lorsqu'une opération de contrôle se prolonge au-delà d'une durée de cinq heures, elle ouvre droit à une vacation supplémentaire égale à la moitié du montant de la vacation de base mentionnée à l'article 2, pour chaque période entamée de soixante minutes qui se succède, dans la limite du montant de 150 % de la vacation de base.

Article 4 : L'heure de début du contrôle résulte de l'ordre de mission.

La fin du contrôle intervient à l'expiration d'un délai de trente minutes suivant la réalisation du dernier prélèvement effectué.

Titre II : Majorations

Article 5 : Ouvre droit à une majoration s'élevant à un tiers du montant de la vacation de base l'opération de contrôle ayant débuté avant 7 heures 30 ou après 19 heures.

Article 6 : Ouvre droit à une majoration s'élevant à 1/240^{ème} du montant de la vacation de base par minute supplémentaire, la poursuite de l'opération de contrôle au-delà de 0 heure.

Article 7 : Ouvre droit à une majoration équivalant au montant de la vacation de base l'opération de contrôle ayant débuté, soit un samedi après 15 heures, soit un dimanche ou un jour férié dans la période comprise entre 5 heures et 0 heure.

Article 8 : L'application cumulée des dispositions du titre I^{er} et du présent titre ne peut donner lieu au versement d'une rémunération qui excéderait un montant correspondant à trois vacations de base.

Titre III : Minorations

Article 9 : Lorsqu'un contrôle diligenté sur un sportif ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence du sportif ou de l'annulation de la compétition, le préleveur perçoit, par dérogation aux titres précédents, une rémunération forfaitaire d'un montant de 20 euros s'il apparaît qu'il n'a pas été préalablement informé de l'indisponibilité du sportif ou de l'annulation de la compétition.

Article 10 : Lorsqu'un contrôle diligenté sur un sportif inscrit dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence de l'intéressé alors que la procédure a été respectée dans son intégralité, la rémunération forfaitaire prévue à l'article 9 s'élève à 90 euros.

Article 11 : Lorsque la procédure n'a pas été respectée dans sa totalité du fait du préleveur et aboutit à faire obstacle à la réalisation des analyses ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire, la rémunération du préleveur peut faire l'objet, sur décision motivée du directeur du département des contrôles, d'un abattement de 50 %.

Titre IV : Dispositions particulières

Article 12 : Le contrôle effectué au cabinet professionnel d'un préleveur donne lieu à une rémunération forfaitaire d'un montant de 42 euros.

Article 13 : Pour les contrôles réalisés dans le cadre d'opérations spéciales décidées par le directeur du département des contrôles, sur lettre de mission ou sur décision motivée de ce dernier, le préleveur perçoit une rémunération forfaitaire d'un montant de 240 euros.

Article 14 : Pour les manifestations internationales se déroulant en France, la rémunération perçue par les préleveurs peut faire l'objet de dispositions particulières faisant suite à une convention entre l'Agence et la fédération sportive internationale de la discipline concernée.

Titre V : Frais de déplacement

Article 15 : Les frais de déplacement des préleveurs sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 16 : Les frais de déplacement mentionnés à l'article 15 peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

a) De droit, de 9,50 euros, par tranche de 50 kilomètres de déplacement au-delà des 100 premiers kilomètres de la mission et dans la limite de 600 kilomètres ;

- b) Sur décision motivée du directeur du département des contrôles, de 9,50 euros, afin de tenir compte des contraintes exceptionnelles entourant le déplacement, notamment du fait du temps passé par le préleveur, des conditions géographiques ou climatiques ;
- c) De 30 euros, lorsque le préleveur dépose les échantillons prélevés au département des analyses ou à une agence régionale de la société chargée d'en assurer le transport, à la demande du directeur du département des contrôles ou d'un conseiller interrégional antidopage.

Titre VI : Dispositions finales et transitoires

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015.

A compter de cette date, sont abrogées les délibérations n° 72 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des médecins préleveurs, n° 73 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des infirmiers préleveurs, n° 81 du 17 janvier 2008 fixant la rémunération des préleveurs masseurs-kinésithérapeutes, n° 123 du 8 janvier 2009 fixant la rémunération des préleveurs autres que médecins, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes et n° 153 du 2 septembre 2010 portant modifications de la rémunération des préleveurs en fonction de situations particulières.

Toutefois, à titre transitoire, ces délibérations continuent de servir de fondement au calcul de la rémunération des préleveurs pour les contrôles effectués jusqu'au 28 février 2015.

Article 18 : La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 19 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence au cours de sa séance du 22 janvier 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage


Bruno GENEVOIS